

# DECISION DCC 19-514 DU 14 NOVEMBRE 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 15 juillet 2019 enregistrée à son secrétariat le 24 juillet 2019 sous le numéro 1224/214/REC-19, par laquelle madame Adoukou KEHOLOU GANGNON forme un recours pour détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et la requérante en ses observations à l'audience plénière du 14 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle est poursuivie pour pratiques de charlatanisme et mise en détention provisoire le 30 mai 2013 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'à la date de la saisine de la Cour, elle indique que sa détention provisoire n'a plus été prorogée depuis près d'un an et demi tel que le prescrit l'article 147 du code de procédure pénale et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;



**Vu** les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'il résulte de ces textes que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ; que nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ; que ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle, trois ans en matière correctionnelle ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement est de cinq et par voie de conséquence la détention provisoire ne saurait dépasser ce délai.* » ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que madame Adoukou KEHOLOU GANGNON a été mise en détention provisoire le 30 mai 2013 ; qu'à la date de son recours le 16 juillet 2019, elle a passé plus de six (06 ans) de détention sans être présentée à une juridiction de jugement ; que de plus, sa détention est devenue sans titre depuis près d'un an et demi ; que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention provisoire est arbitraire et anormalement longue ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la détention provisoire de madame KEHOLOU GANGNON est arbitraire et anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à madame KEHOLOU GANGNON, à monsieur le président du tribunal de première



Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU. -**